

III. Causes qui excusent du jeûne.¹

Elles se rapportent aux trois suivantes :

A — à l'impossibilité physique ou morale;

B — à la piété et à la charité:

C — à la dispense.

A — Impossibilité a) physique : ceux qui exercent un métier qui est très pénible en soi, ou qui ne l'étant pas à un tel degré, ne peut cependant se concilier, sans un grand inconvénient, avec le jeûne; dans cette seconde catégorie seraient les peintres, les barbiers, les tailleurs d'habits, couturières dans les salons de modes, filles dactylographes (employées typewriters).

b) Impossibilité morale : quand un grand inconvénient extrinsèque résulterait du jeûne.

B) — Les œuvres de piété, ou de charité, étant de bonnes œuvres supérieures *au jeûne in se*, exemptent de la loi lorsqu'elles ne peuvent se concilier avec l'observance du jeûne, v. g. Maitres d'écoles, institutrices qui tous les jours enseignent quelques heures avec une fatigue notable.

C) — Recourir à celui qui a le pouvoir de dispenser. Lorsque la raison d'exemption est solidement probable, il n'est pas nécessaire de recourir au Supérieur, bien qu'il soit toujours louable de le faire.

Sont certainement exemptés, en vertu de

a) l'impossibilité physique : les cultivateurs en temps d'ouvrage, les hommes de chantiers, les tailleurs de pierre, briquetiers, tisserands (weavers), serviteurs de travaux pénibles, les camionneurs, charretiers de voitures légères (cochers de place), les forgerons, les plâtriers, menuisiers, facteurs (distributeurs de lettres), cordonniers, boulangers, cuisiniers.

¹ Génicot, vol. I. n. 445.—Sabetti-Barrett, n. 337.